



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 51256

Texte de la question

M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 concernant la natation. Si cette circulaire devait permettre des progrès dans l'enseignement de la natation à l'école, il apparaît que, pour de nombreux établissements, certains points sont difficiles à appliquer, notamment en ce qui concerne l'augmentation des normes d'encadrement et les critères d'occupation du bassin. Ainsi, dans une classe hétérogène composée d'élèves ayant satisfait au test du « savoir-nager » (auquel cette circulaire donne une définition encore plus exigeante) et d'élèves n'ayant atteint que le niveau d'autonomie, il est nécessaire de constituer, pour ces derniers, un groupe spécifique dont l'effectif ne doit pas dépasser quinze élèves et dont la responsabilité sera confiée à un professeur. Pour un groupe classe composé d'élèves ayant satisfait aux exigences du test du « savoir-nager », l'espace aquatique disponible ne doit pas être inférieur à 7 m² par élève. Ces exigences conduisent à faire obstacle à la pratique de la natation ; certains établissements l'ont même suspendue. Les établissements ont organisé la pratique de ce sport au mois de juin, tant au plan de la répartition des créneaux que de l'organisation des transports et des emplois du temps, en application des circulaires de 1965. Il estime qu'il est urgent de modifier cette circulaire et lui demande s'il compte agir pour que les enfants puissent pratiquer la natation cette année, et dans quels délais.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré pose un certain nombre de principes qui visent à assurer un enseignement de qualité tout en garantissant la sécurité des élèves. Les difficultés liées à l'application effective de certaines de ses dispositions ont nécessité des adaptations. C'est pourquoi la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au BO n° 39 du 28 octobre 2004 a apporté des modifications ou précisions à ce texte sans en dénaturer les objectifs. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies ; les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Données clés

Auteur : [M. Charles de Courson](#)

Circonscription : Marne (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51256

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8946

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2444